

R 17/02/14



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE BRIVE

Bureau des associations
BP 365
Bld Jules Ferry
19311 Brive Cedex
05.55.17.79.53

Le numéro W191000297
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W191000297**

Ancienne référence
de l'association :
0191001461

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Prefet de BRIVE

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **10 février 2014**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

OBJET, STATUTS, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

ASSOCIATION DES RADIOAMATEURS DE LA CORREZE-REF19

dont le siège social est situé : rue Edmond Auzel
19100 Brive-la-Gaillarde

Décision(s) prise(s) le(s) : **04 janvier 2014**

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts

Brive-la-Gaillarde, le 11 février 2014

LE Sous-PREFET

**Pour le Sous-Préfet
Le Chef de Bureau délégué,**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.